

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

**Portant réglementation
relative à la
consommation d'alcool
sur la voie publique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 22212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Considérant les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium sur le territoire de la Commune de CHAUMONTEL,

Lieu impacté :
Chaumontel

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la Commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,

Objet :

**Interdiction de
consommation d'alcool**

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, sur le territoire de la Commune de CHAUMONTEL,

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du centre-ville, aux abords des écoles et de l'église de la commune de CHAUMONTEL, tous les jours entre 14h00 et 02h00 du matin, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,

Et toute autorité administrative et agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONTEL, le 18 juin 2024

#SIGNATURE#